



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ATLANTIQUE							
HARRIS & ROOME SUPPLY LIMITED Bathurst (N.-B.)	Le 30 juillet 1993 Bathurst (Nouveau-Brunswick)	Le 14 octobre 1998	Produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone -Article5(1)	Le 9 déc. 1998	Condamnation	Amende de 20 000 \$, dont 15 000 \$ pour le Fonds pour dommages à l'environnement / Amende de 5 000 \$.	
CHETICAMP PACKERS (1991) LTD et Ses directeurs C. P. 580 Cheticamp (N.-É.)	Le 25 sept. 1997	Le 27 mars 1998	Article 103 de la LCPE Est censé avoir donné à un inspecteur d'Environnement Canada des renseignements erronés et trompeurs au sujet d'une activité régie par la LCPE.	Le 19 mai 1998	Rejet de l'accusation		
1) LA DIGUE FISHERIES LIMITED et 2) PIERRE LEBLANC C. P. 301 Cheticamp (N.-É.)	Le 25 sept. 1997 (les mêmes)	Le 26 mars 1998 (les mêmes)	Alinéa 67(1)a) de la LCPE Immersion de déchets en mer Est censé avoir chargé et déversé des abats de hareng sans permis.	Le 19 mai 1998 (les mêmes)	1) Abandon des poursuites 2) Plaidoyer de culpabilité quant au déversement	1) Amende de 7 500 \$ 2) Amende de 7 500 \$	1) Rejet de l'accusation d'avoir chargé les abats dans le but de les déverser. 2) La somme a été envoyée au Receveur général du Canada. On a tenté de faire en sorte que la somme soit versée au Fonds pour dommages à l'environnement, mais le juge n'a pas considéré que l'article de la LCPE permettait à la Cour le pouvoir d'affecter cette somme de cette façon.
M.V. BRANDENBURG St.John's (T.-N.)	à 100 milles nautiques au sud de Cape St.Mary's (Terre-Neuve)	Février 1998	LCPE – Immersion de déchets en mer Paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	Le 29 mai 1998	Abandon des poursuites		
M.V. ATLANTIC CARTIER	Le 20 nov. 1997	Le 20 nov. 1997	Paragraphe 67(1) de la LCPE Article 35 de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , Paragraphe 664(1) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Le 29 mai 1998	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 35 000 \$	
CITY SALES LTD, TRANS CANADA AUTOHAUS LTD, 051544 (Nouveau-Brunswick)	De mars à juin 1993	Le 15 mai 1997	13 chefs d'accusation <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone</i> Est censé avoir exporté des CFC sans permis valide.	Du 9 au 13 mars 1998	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 20 000 \$	L'accusé transmettait des renseignements erronés à l'inspecteur. Environnement Canada a travaillé de concert avec les États-Unis, sur cette poursuite. La Cour a ordonné de verser la somme au Centre de recherche sur le développement durable de l'Université du Nouveau-Brunswick.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ATLANTIQUE							
WERNER'S WHOLESALE GROUP INC., SOCIÉTÉ DE COMMERCE EN GROS WERNER INC. (D.S. FRASER)	Du 24 avril 1995 au 20 octobre 1995	Le 15 janvier 1996	7 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i>	Le 27 mars 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 9 000 \$	L'entreprise a plaidé coupable à dix accusations : neuf pour avoir vendu le produit et une pour l'avoir mis en vente. En vertu d'une ordonnance de la cour, Werner's Wholesale Group Inc. doit disposer des produits dans un endroit sûr, de façon acceptable.
MIRAMICHI PULP & PAPER INC. Newcastle (Nouveau-Brunswick)	Le 18 mars 1994	Le 16 juin 1994	1 chef d'accusation <i>Règlement sur l'entreposage des BPC</i> 1 chef <i>Règlement sur les chlorobiphényles</i> Environ 45 litres d'huile de BPC se seraient déversés dans l'environnement	Le 9 août 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 100 \$ et ordonnance du tribunal de verser 8 000 \$ au ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick dans le secteur où a eu lieu l'infraction et 8 000 \$ aux collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	L'accusation en vertu du Règlement sur les chlorobiphényles a été retirée. L'entreprise a également convenu de verser 500 \$ à Environnement Canada pour la publication des faits dans un journal.
OCEAN PRIDE FISHERIES LTD MILTON LEBLANC & ROY LEBLANC	Le 5 août 1993 Wedgeport (Nouvelle-Écosse)	Le 30 août 1993	2 chefs en vertu du paragraphe 67(1) de la LCPE Immersion de déchets en mer Déversement d'abats d'anguille, non conformément au permis.	Le 17 janv. 1994	Plaidoyer de culpabilité de l'entreprise Les accusations individuelles ont été retirées	Amende de 3 000 \$	
DALEY BROTHERS LTD. et AIDEN DALEY C. P. 40 - St. Joseph's St. Mary's Bay (Terre-Neuve)	Le 31 mars 1992 St. Joseph's (Terre-Neuve)	Le 8 févr. 1993	1 chef - Immersion de déchets en mer L'entreprise a chargé des abats de poisson à bord d'une barge en vue de leur déversement sans permis	Le 18 mai 1993	Déclaration de culpabilité	Amende de 1 000 \$ à l'entreprise; amende de 500 \$ au chef d'établissement	Le procureur de la Couronne a démontré au tribunal que le défendeur avait l'intention de déverser les abats.
H.W. MACLAUCHLAN LTD. et HARRY MACLAUCHLAN Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Du 30 janvier au 28 août 1992 Charlottetown (Î-du-P.-É)	Le 5 nov. 1992	12 chefs d'accusation Ordonnance provisoire d'entreposage des BPC en vertu du paragraphe 36(5) de la LCPE		Abandon des poursuites		



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ATLANTIQUE							
MOOSEHEAD BREWERIES LTD. St. John, (Nouveau-Brunswick)	Du 14 févr. au 28 avril 1992 St. John (Nouveau-Brunswick)	Le 21 juillet 1992	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> , n° 1 Commande et réception de deux envois CFC 115 et HCFC 22 des États-Unis.	Le 9 sept. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Absolution inconditionnelle	Sept contenants de 22,7 kg de CFC (valant environ 2 500 \$) ont été confisqués à l'entreprise.
RALPH DOBBIN St. Joseph's (Terre-Neuve)	Le 14 mai 1991 St. Joseph's (Terre-Neuve)	Le 30 avril 1992	1 chef d'accusation Immersion de déchets en mer Permis d'immersion de déchets en mer	Le 25 mai 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 500 \$.	
BEAVER MARINE CONSTRUCTION GROUP Bedford (Nouvelle-Écosse)	Mai 1989	Le 26 avril 1990	1 chef - LCPE 67(1) Immersion de déchets en mer	Le 4 juin 1990	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 000 \$	
CONSOLIDATED RAMBLER MINES LIMITED Baie Verte (Terre-Neuve)		Le 13 févr. 1989	1 chef d'accusation Paragraphe 8(4) de la <i>Loi sur les contaminants de l'environnement</i>	Le 4 avril 1991	Appel rejeté		Audience préliminaire du printemps 1990. L'accusation a été rejetée.
BAY BULLS SEA PRODUCT Bay Bulls (Terre-Neuve)	Le 5 juillet 1989 Bay Bulls (Terre-Neuve)	Le 17 nov. 1989	1 chef en vertu du paragraphe 67(1) de la LCPE Immersion de déchets en mer	Le 20 mars 1991	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 3 000 \$	Le procureur de la Couronne a recommandé l'imposition d'une amende de 5 000 \$, mais le juge a estimé que la matière n'était pas de l'huile mais seulement des déchets de poisson.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ATLANTIQUE							
CHETICAMP PACKERS Cheticamp (Nouvelle-Écosse)	Le 7 mai 1988 Cheticamp (Nouvelle-Écosse)	Le 4 août 1988	2 chefs d'accusation Paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur l'immersion de déchets en mer</i> (LIDM) Immersion de déchets en mer	Le 28 avril 1989	Plaidoyer de culpabilité	1 500 \$ Amende 750 \$ par accusation	
HARRY LOWELL NEWMAN Yarmouth (Nouvelle-Écosse)	Le 19 sept. 1988 Yarmouth (Nouvelle-Écosse)	Le 2 déc. 1988	1 chef d'accusation LCPE 67(1) Immersion de déchets en mer	Le 12 avril 1989	Déclaration de culpabilité	Amende de 500 \$.	Première déclaration de culpabilité en vertu de la <i>LCPE</i> .
RICHARD THIBODEAU Wedgeport (Nouvelle-Écosse)	Le 22 sept. 1988 Yarmouth (Nouvelle-Écosse)	Le 3 nov. 1988	LCPE 67(1) 1 chef d'accusation Immersion de déchets en mer	Le 13 févr. 1989	Acquittement		
WILFRID S. DEVEAU Cheticamp (Nouvelle-Écosse)	Le 17 juin 1988 Cheticamp (Nouvelle-Écosse)	Le 4 août 1988	Paragraphe 4(1) de la LIDM 1 chef d'accusation pour immersion de déchets en mer	Le 13 déc. 1988	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 500 \$	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
SYNDIC RAYMOND, CHABOT, FAFARD, GAGNON INC.	Lachine (Québec)	Le 20 févr. 1997	14 chefs d'accusation Entreposage des BPC	Le 4 nov. 1997	Coupable sous 4 chefs (4, 7, 9 et 14)	Amende de 20 000 \$	Chefs (1,2,3,5,6,8,10,11,12 et 13) ont été retirés
HYDRO- (QUÉBEC) Poste n° 3, Shawinigan Shawinigan (Québec)	Le 11 juin 1995	Le 18 mars 1996	<i>Règlement sur l'entreposage des BPC</i>	Le 9 nov. 1998	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 1\$ et une ordonnance du tribunal de 25 000 \$	L'ordonnance de 25 000\$ devra servir à des projets de restauration de la rivière Saint-Maurice.
NARINDER NATH (EXPORTEURS et IMPORTEURS NATH) 10500, boulevard l'Acadie, Montréal (Voir région de l'Ontario, poursuite de Triloki Vashist and Narinder Nath, exploitée sous la raison sociale de T&N Enterprises Exporters & Importers et TNV Trading Ltd.)	Le 15 déc. 1993 et le 22 déc. 1994	Le 8 octobre 1995	26 chefs d'accusation <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)</i> Est censé avoir exporté des déchets de zinc à 12 reprises dans le port de Montréal, sans préavis.	Le 20 déc. 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 10 000 \$	L'entreprise a plaidé coupable à un chef d'accusation. Les autres chefs ont été retirés.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
METALCHEM INC. 1725, Washington Rd, USA (METALCHEM CANADA INC. 2000, cr. Argentina (Ontario)	Le 30 août 1993 et le 1 ^{er} sept. 1999	Le 14 août 1995	2 chefs d'accusation <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)</i> Est censé avoir exporté de l'écume de plomb à huit reprises entre le 30 août 1993 et le 29 septembre 1993 sans en informer Environnement Canada et sans l'autorisation du Ministère.	Le 6 juin 1996	Abandon des poursuites		
LIDLAW MEDICAL SERVICES INC. Etobicoke (Ontario) Gatineau (Québec)	Entre le 23 janvier et le 11 février 1994	Le 10 avril 1995	14 chefs d'accusation <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)</i>	Le 19 juin 1995	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 8 000 \$	L'entreprise a plaidé coupable à 2 chefs d'accusation et les deux filiales ont reçu chacune une amende de 4 000 \$. Les autres chefs ont été retirés par la Couronne.
ANACHEMIA LTD 500, 2 ^e avenue Lachine (Québec)	Entre le 6 août 1991 et le 19 novembre 1991 Montréal (Québec)	Le 14 octobre 1994	5 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1 Importation illégale de produits contenant des CFC	Le 24 févr. 1995	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 3 000 \$	Une amende de 1 500 \$ pour chaque chef d'accusation, soit un total de 3 000 \$. Les autres chefs ont été maintenus.
ACCÈS-O-TRONIK 2095, boulevard Charest Ouest Sainte-Foy (Québec)	Le 18 octobre 1993 Sainte-Foy (Québec)	Le 13 mai 1994	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 3 Vente de produits contenant des CFC	Le 26 août 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 600 \$	
ZEP DU CANADA INC.	Le 19 janvier 1994	Le 14 avril	3 chefs d'accusation en vertu	Le 6	Plaidoyer de	Amende de 9 600 \$ et prise en charge du coût de la	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
660, avenue Lépine Dorval (Québec)	Dorval (Québec)	1994	du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 3 Importation illégale, mise en vente et vente de produits contenant des CFC.	septembre 1994	culpabilité	destruction des contenants de CFC.	
MADLIMER INC. 18, chemin 199, C.P. 39 Îles-de-la-Madeleine (Québec)	Entre le 22 mai 1993 et le 22 juin 1993 Îles-de-la-Madeleine (Québec)	Le 11 février 1994	Alinéa 67(1)a) de la LCPE Immersion de déchets en mer Déversement d'abats d'anguille non conforme au permis	Le 22 juin 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 5 000 \$	
ROSGOL INDUSTRIES LTD 2175, avenue Orléans Montréal (Québec)	Décembre 1992 Montréal (Québec)	Le 25 juin 1993	4 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> , n° 3 Importation illégale, mise en vente et vente de produits contenant des CFC.	Le 14 décembre 1995	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 500 \$	Plaidoyer de culpabilité aux deuxième et troisième chefs. Le premier et le quatrième chef ont été retirés. La juge Louise Provost de la Cour du Québec a déclaré l'entreprise coupable d'avoir enfreint le <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone</i> , n° 3, en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> , qui interdit la vente de CFC au Canada depuis 1990. Ordonnance du tribunal exigeant que Rosgol Industries Ltd se débarrasse à ses frais des contenants sous pression confisqués dans ses locaux. L'entreprise s'est vue ordonnée d'envoyer les contenants à Halozone Recycling Inc., de Mississauga, en Ontario, qui recyclera les CFC qu'ils contiennent.
VENTES TECHNIQUES LABCOR INC. 7565, avenue M.B. Jodoin, Anjou (Québec)	Les 4, 6 et 28 avril 1992 (mise en vente) Du 16 au 21 avril 1992 (importation)	Le 29 janvier 1993	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 3	Le 2 sept. 1993	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 500 \$ pour chaque chef d'accusation	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
	Montréal et Laval		Importation illégale, mise en vente et vente de produits contenant des CFC				
LOU-LEE LTÉE et FRANK GUINTA 1130, chemin du Ruisseau Sud, St-Mathieu-de-Beloil (Québec)	1) Cowansville (Québec)	Le 30 juillet 1991 Le 5 août 1992	3 chefs - <i>Règlement sur l'essence</i> Importation illégale à Cowansville	Le 7 déc. 1993	1) Plaidoyer de culpabilité	Amende de 1 000 \$	3) Accusation de vente illégale déposée à Québec à l'endroit de l'entreprise et de Frank Guinta.
	2) St-Jean-sur-Richelieu (Québec)	Du 13 juillet 1991 au 27 mai 1992	3 chefs d'accusation Importation illégale à St-Jean-sur-Richelieu	Le 8 févr. 1994	2) Plaidoyer de culpabilité	Amende de 1 000 \$	
	3) Québec (Québec)	Le 29 juillet 1991 Le 30 juin 30 1992	7 chefs Vente illégale d'essence à Québec	Le 14 févr. 1994	3) Plaidoyer de culpabilité	Amende de 1 000 \$	
FRIEFELD, LITWIN, LEVITSKY, FELDMAN 1010, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2101, Montréal (Québec)	Du 11 avril 1991 au 9 mai 1991 Montréal (Québec)	Le 7 oct. 1992	1 chef d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 3 Vente de produits contenant des CFC	Le 20 mai 1993	Abandon des poursuites		Étant donné l'acquittement d'Encanteurs Continentals, la Couronne a décidé de retirer les accusations dans ce cas, qui est semblable.
LES ENCANTEURS CONTINENTALS LTÉE 478, rue McGill Montréal (Québec)	Le 8 mai 1991 Montréal et Chambly (Québec)	Le 7 oct. 1992	1 chef d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 3 Vente de produits contenant des CFC		Acquittement Le 20 mai 1993		Le juge a déterminé que le défendeur a fait preuve de diligence raisonnable.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
DISTRIBUTIONS JOHNSON INC. 8945, boulevard Industriel Chambly (Québec)	Le 25 sept. 1991 Le 19 nov. 1991 Le 16 nov. 1991 Chambly et ailleurs au Québec	Le 7 oct. 1992	6 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> , n° 3 Vente de produits contenant des CFC	Le 17 juin 1993	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 650 \$ pour chaque chef d'accusation (amende of 3 900 \$) et ordonnance du tribunal de confisquer et détruire tous les produits de façon écologique.	
A & C AMERICAN CHEMICALS 3010, rue De Beane Montréal (Québec)	Le 7 novembre 1989 Stanhope (Québec)	Le 25 juillet 1992	1 chef d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> n° 1 Importation de CFC	Le 17 mai 1993	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 3 000 \$ plus les frais.	
ECG CANADA INC. 1928, boulevard St-Regis Dorval (Québec) H9P 1H6	Le 2 avril 1992 Dorval (Québec)	Le 27 août 1992	3 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> n° 3 Mise en vente de contenants de CFC importés	1993 janvier 20	Plaidoyer de culpabilité au premier chef	Amende de 3 000 \$ sous un chef d'accusation et confiscation des CFC saisis.	Deux chefs ont été retirés.
121412 CANADA INC. et LES ENTREPRISES THERRIEN ENRG. 1000, boulevard Lemire Drummondville (Québec)	En mai 1991, à Lacolle (Québec), et en avril 1992, à Drummondville (Québec)	Le 21 octobre 1992	4 chefs d'accusation <i>Règlement sur l'essence</i> : -2 chefs pour vente illégale d'essence à Drummondville -2 chefs pour l'importation illégale d'essence à Lacolle	Le 12 janvier 1993	Plaidoyer de culpabilité à deux chefs d'accusation pour importation illégale	Amende de 10 000 \$ (5 000 \$ pour chacun des deux chefs).	L'accusation à l'endroit des Entreprises Therrien pour vente illégale d'essence au plomb à Drummondville a été retirée par la Couronne.
HÖESCHST CANADA INC. Willowdale (Ontario) et 4045 Côte Vertu, Montréal (Québec)	Entre le 1 ^{er} août 1989 et le 31 août 1990 Toronto et Ontario	Le 22 octobre 1992	Substances appauvrissant la couche d'ozone no 1 2 chefs en vertu des articles 3 et 5. Importation non autorisée de CFC 113 en 1989 et en 1990	Le 18 déc. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 35 000 \$ pour un chef	Enquête menée par la région du Québec, accusation portée par la région de l'Ontario. Le deuxième chef a été retiré.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
GERVAIS DUBÉ INC. M. Gervais Dubé et M. Francis Dubé 76, rue Morrissette Trois-Pistoles (Québec)	Entre le 5 octobre 1990 et le 10 déc. 1990 Carleton (Québec)	Le 6 févr. 1992	2 chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 67(1)a) de la LCPE Immersion de déchets en mer	Le 7 août 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 000 \$ plus les frais.	1 chef a été retiré. Les accusations portées contre M. G. Dubé et M. F. Dubé ont été retirées.
GLOBE MOTORISTS SUPPLY CO. & MARC CUTTLER 121-123 East Third Street Mount Vernon, New York 10550 Voir aussi, plus bas, I.C.M. Automotive Ltd.	Le 23 mars 1991 Le 1 ^{er} avril 1991 Le 30 mai 1991 Lacolle (Québec)	Le 11 oct. 1991 Le 25 nov. 1991	6 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> , n° 1 Importation de CFC 12 des États-Unis	Le 9 juin 1992	Plaidoyer de culpabilité	Ordonnance du tribunal en vertu de la article 130 de la LCPE de faire, en guise d'amende, un don de 3 000 \$ à une organisation environnementale.	Arrêt des procédures relativement à l'accusation portée contre M. Marc Cuttler.
I.C.M. AUTOMOTIVE LTD. 90, chemin Bates Montréal (Québec) H2V 1A9 et	Les 8 et 30 avril 1991 Lacolle (Québec)	Le 11 oct. 1991	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1 Importation de CFC 12 des États-Unis	Le 9 juin 1992	Plaidoyer de culpabilité de Globe Motorists Supply Co.	Même ordonnance du tribunal que la précédente. Total de l'amende imposée à Globe Motorists Supply Co. : 6 000 \$	En raison de l'arrêt des procédures relativement à l'accusation portée contre I.C.M. Automotive Ltd., Globe Motorists Supply Co. a accepté de faire un don additionnel de 3 000 \$ à une organisation environnementale.
RAYMOND MURRAY et le MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS Rimouski (Québec)	Entre le 1 ^{er} juin et le 31 août 1990 Hâvre-aux-Maisons, Îles-de-la-Madeleine	Les 4 et 25 avril 1991	Alinéa 67(1)a) de la LCPE 2 chefs (1 par accusé) Immersion de déchets en mer	Le 15 avril 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 1 \$ sans frais. Le ministère des Travaux publics devra apporter à ses installations de la réserve faunique des Îles-de-la-Madeleine des améliorations d'au moins 40 000 \$ avant le 30 novembre 1993, à la satisfaction d'Environnement Canada.	Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré le 15 avril 1992. L'amende de 100 000 \$ imposée au départ est la plus importante depuis l'entrée en vigueur de la LCPE. Le ministère des Travaux publics est allé en appel. L'amende minimale de 40 000 \$ décrétée le 20 novembre 1992 correspond à la proposition conjointe de la Couronne et des Travaux publics lors du procès. L'accusation portée contre Raymond Murray a été retirée.
INDUSTRIES DOMCO LTÉE 1001, rue Yamaska Farnham (Québec) J2H 1S7	Farnham (Québec)	Le 10 octobre 1991	LCPE, ordonnance provisoire sur les BPC 3(1)d) 1 chef d'accusation Importation d'un condensateur	Les 4 et 10 avril 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 3 500 \$	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
ENTREPOSAGE JARRY 8757, 8 ^e avenue Montréal (Québec) H1Z 4C5	Le 23 mars 1991 Lacolle (Québec)	Le 25 nov. 1991	des États-Unis 2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1 Importation de CFC 12 des États-Unis	Le 10 mars 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 000 \$ pour un chef.	Un chef d'accusation a été retiré.
GROUPE MASTER 2555, Place Chassé Ltée Montréal (Québec) H1Y 2C3	Le 12 juin 1990 Le 21 nov. 1990 Le 6 juillet 1990 Montréal (Québec)	Le 1 ^{er} nov. 1991	3 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1 Importation de CFC de Belgique	Le 6 déc. 1991	Déclaration de culpabilité	Amende totale de 6 000 \$ Amende de 2 000 \$ par chef	Saisie et confiscation de CFC pour une valeur approximative de 5 000 \$.
INCENDEX INTERNATIONAL INC. 5905, rue Thimens Ville St.-Laurent (Québec)	Le 8 déc. 1987 Le 2 août 1989 Ville St.-Laurent (Québec)	Le 6 févr. 1991	2 chefs d'accusation Alinéa 18(1)b) de la LCPE en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1 Communication d'information erronée au ministre	Le 31 oct. 1991	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 3 000 \$	
ALCAN SMELTER & CHEMICAL LTD., SECAL L'Ascension de Notre Seigneur (Québec)	Le 6 mars 1990 Chutes-du-Diable, Lac St-Jean	Le 17 déc. 1990	1 chef d'accusation Paragraphe du règlement 6(1) de la LCPE	Le 10 juin 1991	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 30 000 \$	A plaidé coupable en vertu du paragraphe 6(1) de l'ordonnance provisoire sur les BPC. Abandon du chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1)a).
VIEUX-PORT DE MONTRÉAL et ROBERT SIMARD Montréal (Québec)	Entre mai et août 1989	Le 11 juillet 1990	2 chefs d'accusation en vertu de la LCPE pour entreposage de BPC N'a pas respecté les directives	Avril 1991	Plaidoyer de culpabilité	Port de Montréal : amende de 25 000 \$ et ordonnance d'informer ses employés des exigences de la LCPE. Robert Simard : absolution sous condition de donner 5 000 \$ à un organisme à but non lucratif,	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU QUÉBEC							
			d'un inspecteur.			Probation de 6 mois	
HYDRO- (QUÉBEC), Shawinigan (Québec) 340, rue St-Maurice Trois-Rivières (Québec)	Le 1 ^{er} janvier 1990 Centrale électrique de Shawinigan	Le 5 juin 1990	2 chefs d'accusation Ordonnance provisoire concernant les BPC en vertu des alinéas 36(1)a) et 6a) de la LCPE	Le 9 nov. 1998	Plaidoyer de culpabilité	60 000 \$	La Cour suprême du Canada a confirmé la compétence constitutionnelle du gouvernement fédéral de réglementer les substances toxiques. Les modifications et améliorations apportées à la centrale de Shawinigan par Hydro-Québec, apporteront un "gain environnemental" évalué à 1 735 000\$
CONSOLIDATED BATHURST, DIVISION BELGO Shawinigan (Québec)	Le 4 avril 1989	Le 13 avril 1989	1 chef d'accusation en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la LCPE, règlement sur les BPC	Le 7 sept. 1990	Condamnation	Amende de 5 000 \$	Déclaré coupable le 10 août 1990. L'entreprise en a appelé du jugement le 7 septembre 1990. La Cour d'appel a maintenu la déclaration de culpabilité.
MINES D'ARGENT ABCOURT. Val d'Or (Québec)	Le 8 juillet 1986	Le 5 févr. 1988	TDGA 4 chefs d'accusation en vertu de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>		Acquittement		



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
1) MOE CAMPBELL LINCOLN MERCURY SALES (1981) LIMITED, Windsor (Ontario), et 2) DAVID BADMAN	Le 19 octobre 1996 Le 1 ^{er} janvier 1996	Le 21 octobre 1998 (les mêmes)	<i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone</i> (dispositions générales) 3 (1) ou paragraphe 6(2)	Le 22 nov. 1999	1) Abandon des poursuites 2) Plaidoyer de culpabilité	2) Amende de 30 000 \$ à verser au Solliciteur général du Canada.	
ALCAN ALUMINIUM LIMITED, exploitée sous la raison sociale de ALCAN RECYCLING et DALLA VIA PETER	Le 1 ^{er} avril 1995 (les mêmes)	Le 12 mars 1998 (les mêmes)	Alinéa 17(1)c) du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> (les mêmes)	Le 3 avril 1998 Le 16 octobre 1998	Plaidoyer de culpabilité Abandon des poursuites	1. Alcan doit payer sans délai (dans les 30 jours) au Solliciteur général du Canada la somme de 40 000 \$ qui sera versée dans une fiducie du service de conservation de Grand River, en vue des projets suivants : i) <i>The Alf Hales Memorial Trail</i> – Projet d'aménagement des berges d'une rivière et d'un sentier récréatif visant à rendre à l'état naturel les berges de la rivière Speed, sur le territoire de la Ville de Guelph et à créer une jonction avec le réseau de sentiers transcanadien. ii) <i>The Guelph Lake Nature Centre</i> – Lieu des classes en plein air quotidiennes et des cours axés sur l'environnement offerts aux écoliers, aux groupes communautaires et au public.	Les chefs 2 à 60 ont été maintenus par la Couronne.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
PROTOTYPE CIRCUITS INC. et MOHAMMED ZADEH	De mai à novembre 1996	Le 1 ^{er} janvier 1997	Paragraphe 3(4) du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i>	Du 14 au 18 septembre 1998	Plaidoyer de culpabilité	1. Ordonner à une entreprise de se conformer aux normes environnementales 14001 de l'EMS et de l'ISO 2. Ordonner à une entreprise de tenir des colloques sur la réduction des déchets et la prévention de la pollution. 3. Ordonner à une entreprise de verser une importante somme (20 000 \$) au programme de sensibilisation des jeunes à l'environnement 4. Ordonner à une entreprise de verser une importante somme (10 000 \$) à un organisme d'application des lois environnementales (EC-DGPE-DEE) afin de favoriser l'application de la LCPE et de ses règlements. 5. Ordonner à un particulier (M. Zadeh) d'aider la Division de la prévention des substances toxiques d'EC à organiser et à tenir un atelier axé sur la prévention de la pollution et la réduction des déchets dans le secteur industriel de la fabrication de cartes de circuits imprimés.	
BOLTON STEEL TUBE COMPANY et HENRY KOURY & BRYAN JAMES Bolton (Ontario)	De sept. 1994 à déc. 1995	Le 24 oct. 1996	12 chefs d'accusation <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> 12 chefs d'accusation en vertu de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Le 25 mars 1997	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 10 000 \$ et ordonnance du tribunal de verser 20 000 \$ pour la sensibilisation à l'environnement.	
AMCAST INDUSTRIAL LIMITED et M. PETER CLOTHIER Burlington (Ontario) Cette affaire est liée aux poursuites, dans la région de l'Atlantique, menées	De 1993 à 1995	Le 15 mai 1996	7 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> pour la vente illégale, selon les allégations, d'un produit contenant des substances	Le 6 nov. 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 25 000 \$	L'entreprise a plaidé coupable à un chef d'accusation d'importation illégale de 48 contenants de commutateurs SCC20 d'un produit de nettoyage contenant des CFC. Les autres accusations, y compris celle contre le directeur, ont été maintenues.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
contre Werner's Wholesale Group/DS Fraser Stores. L'entreprise a été récemment déclarée coupable dans la région de l'Atlantique.			réglementées (les commutateurs SCC20 et un produit de nettoyage contenant du CFC 113).				
MOTILAL DHAR, exploitée sous la raison sociale de DHAR TRADING COMPANY	D'avril 1994 à mars 1995 Toronto	Le 6 févr. 1996	16 chefs d'accusation <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i>	Le 21 juin 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 500 \$	M. Dhar a plaidé coupable à un chef d'accusation. Les autres accusations ont été retirées.
WALTER FAGGION et NORTH AMERICAN ZINC COMPANY Stoney Creek (Ontario)	1993-1995 Stoney Creek	Le 12 déc. 1995	70 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> (REIDD) Est censé avoir exporté des déchets dangereux du Canada aux États-Unis, contrairement aux dispositions de la LCPE et du REIDD.	Le 10 mai 1996	Abandon des poursuites		Le procureur de la Couronne et le juge ont retiré toutes les accusations après un nouvel examen de la preuve.
MIDA METALS INTERNATIONAL INC. et BRIAN LOVE Burlington (Ontario)	De 1993 à 1994	Le 12 déc. 1995	62 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> (REIDD) Est censé avoir exporté des déchets dangereux du Canada aux États-Unis, contrairement aux dispositions de la LCPE et du REIDD.	Le 10 juillet 1996	Abandon des poursuites		



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
T&N ENTERPRISES EXPORTERS & IMPORTERS et TNV TRADING LTD. TRILOKI VASHIT & NARINDER NATH Brampton (Ontario) SEE QUEBEC REGION, POURSUITE DE NARINDER NATH	Entre 1994 et 1995	Le 30 juin 1995	40 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> Est censé avoir exporté des déchets dangereux sans respecter, conformément à la LCPE, les exigences du REIDD visant ce genre d'exportation	Le 13 déc. 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 12 000 \$	Maintien des poursuites contre les deux individus
HARISH GHANDI, exploitée sous la raison sociale de SOKARI INTERNATIONAL Mississauga (Ontario)	Entre avril 1993 et sept. 1994	Le 17 mai 1995	36 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> Est censé avoir exporté des déchets dangereux sans respecter les exigences visant ce genre d'exportation	Le 22 nov. 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 12 000 \$	L'entreprise a plaidé coupable à un chef d'accusation. Les autres chefs d'accusation envers celle-ci et tous les chefs d'accusation à l'endroit de son président, Harish Gandhi, ont été ensuite retirés.
G.H. JOHNSON'S (DUFFERIN) LTD & PATRICK JOHNSON Toronto (Ontario)	Le 8 juillet 1994	Le 1 ^{er} mai 1995	22 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'entreposage de matières contenant des BPC</i>	Le 16 janv. 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 10 000 \$ pour G.H. Johnson's et de 5 000 \$ pour Patrick Johnson	En tout, 3 chefs d'accusation ayant donné lieu chacun à une amende de 5 000 \$.
IMPERIAL OIL CHEMICALS DIVISION M. DOUGLAS REID, ex-directeur de l'usine Sarnia (Ontario)	Entre le 19 juin et le 12 juillet 1993 Sarnia (Ontario)	Le 30 janvier 1995	4 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle</i>	Le 4 déc. 1995	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 18 000 \$	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
BIOCAN WASTE MANAGEMENT SYSTEMS & GARY ZIMAK Thunder Bay (Ontario)	Le 5 août 1993 Douanes Canada Thunder Bay (Ontario)	Le 14 juin 1994	<i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> (REIDD)	Le 26 sept. 1994	Plaidoyer de culpabilité	Biocan Amende de 5 000 \$ Président Amende de 2 500 \$	Et une année de travaux communautaires
KIRKEY RACING FABRICATION INC. et STEPHEN PATRICK KIRKEY St. Andrews West (Ontario)	En 1992 St. Andrews West (Ontario)	Le 21 janvier 1993	<i>Règlement sur l'essence</i> 22 chefs d'accusation d'importation et de vente illégales d'essence au plomb	Le 7 avril 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 6 000 \$	Deux accusations ont été portées contre l'entreprise. Amende de 4 000 \$ pour en avoir fait l'importation Amende de 2 000 \$ pour en avoir fait la vente Les autres accusations ont été maintenues
T.G. HAMMOND St. Mary's (Ontario)	Printemps et été 1992 St. Mary's (Ontario)	Le 24 nov. 1992	<i>Règlement sur l'essence</i> 35 chefs d'accusation d'importation et de vente illégales d'essence au plomb	Le 9 mai 1995	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 10 000 \$	
DRUMMOND FUELS Nepean (Ontario)	Printemps et été 1992 Nepean (Ontario)	Le 17 nov. 1992	4 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'essence</i> pour vente illégale de deux sortes d'essence au plomb	Le 15 janvier 1993	Maintien des poursuites		Les poursuites maintenues par le ministère de la Justice n'ont pas été présentées de nouveau au tribunal pendant la période d'un an, de sorte que le dossier est clos.
ONTARIO COMPETITION FUELS Mississauga (Ontario)	1991-1992 Mississauga (Ontario)	Le 12 nov. 1992	<i>Règlement sur l'essence</i> 59 chefs d'accusation d'importation et de vente illégales d'essence au plomb	Le 28 mars 1994	Maintien des poursuites		Les accusations ont été maintenues par la Couronne en raison de l'intention du gouvernement de décriminaliser l'activité dont l'entreprise a été accusée. L'affaire a été soumise au ministère de la Justice après les modifications du <i>Règlement sur l'essence</i> .
RADIO SHACK Barrie (Ontario)	1992 Barrie (Ontario)	Le 13 octobre 1992	36 chefs en vertu du paragraphe 3(2) du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> n° 3	Le 13 octobre 1995	Acquittement		



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
D.G. HUTZEL WHOLESALE LTD. Etobicoke (Ontario)	Le 4 mars 1991 Fort Erie (Ontario)	Le 6 mars 1992	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1	Le 24 avril 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 500 \$	Un chef a été retiré.
ROBERT AUTO SUPPLIES Toronto (Ontario)	Le 21 mai 1991 Toronto (Ontario)	Le 23 sept. 1991	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> n° 3 Vente de CFC un enquêteur en vertu de la LCPE	Le 26 oct. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 000 \$	
HI-LINE MANUFACTURING	1990-1991 À divers endroits au Québec et en Ontario	Le 23 sept. 1991	96 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> n° 1 et no 3	Le 2 sept. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 100 000 \$	Amende de 50 000 \$ pour une accusation d'importation de CFC et amende de 50 000 \$ pour une accusation de vente de CFC. Maintien des poursuites contre trois dirigeants de l'entreprise.
MCKERLIE-MILLEN LTD. et JACK PRICE Cornwall (Ontario)	Le 26 avril 1991 Cornwall (Ontario)	Le 22 mai 1991	3 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> n° 3 Vente de CFC en petits contenants	Le 20 janv. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 8 000 \$	Amende de 30 000 \$ par chef d'accusation pour M. McKerlie-Millen. Amende de 1 000 \$ par chef d'accusation pour M. Jack Price
SELWYN P. BELSHER LTD. Etobicoke (Ontario)	Le 9 sept. 1991 North York (Ontario)	Le 31 octobre 1991	9 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la</i>	Le 10 janv. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 30 000 \$ pour un chef	Sur 8 autres chefs d'accusation, 4 ont été retirés et 4 ont été maintenus.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées u 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DE L'ONTARIO							
			<i>couche d'ozone n° 3 et pour avoir vendu des CFC dans un contenant sous pression de moins de 10 kg.</i>				
AUTO ACTION PARTS AND SUPPLIES Weston (Ontario)	Weston (Ontario)	Le 20 août 1991	2 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone n° 3</i> Vente de contenants de fréon	Le 24 sept. 1991	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 000 \$ pour un chef d'accusation	Retrait d'un chef d'accusation
ALERT AUTOMOTIVE SUPPLIES Thornhill (Ontario)	Le 4 mai 1991 Thornhill (Ontario)	Le 12 juillet 1991	6 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone n° 3</i> pour avoir mise en vente et vendu un produit contenant des CFC.	Le 10 sept. 1991	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 2 500 \$	Amende de 1 000 \$ pour 2 chefs d'accusation d'en avoir vendues Amende de 500 \$ pour 1 chef d'accusation d'en avoir mis en vente Les 3 autres chefs d'accusation ont été retirés.
ECOLAB Mississauga (Ontario)	Le 7 janv. 1991 Mississauga (Ontario)	Le 22 mai 1991	1 chef d'accusation <i>Règlement sur le phosphore</i>	Le 16 sept. 1991	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 4 000 \$ pour un chef d'accusation	
M. GAS Orléans (Ontario)	Entre le 9 et le 13 juillet 1989	Le 13 nov. 1989	4 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'essence</i> Forte teneur en plomb	Le 12 mars 1990	Abandon des poursuites		Le laboratoire a utilisé une méthode d'analyse différente des exigences réglementaires.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD							
CANADA SAFEWAY LIMITED Calgary (Alberta)	Le 10 févr. 1998	Le 18 déc. 1998	1) Substances appauvrissant la couche d'ozone (en général) 2) Alinéa 26(1)a) de la LCPE	Le 31 mai 2000	Plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'accusation	1) 7 500 \$ 2) 7 500 \$	Don de 35 000 \$ à l'Université de Calgary pour l'octroi d'une bourse d'études en science de l'environnement Les substances ont dû être renvoyées aux États-Unis, conformément au <i>Règlement de 1998 sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> . Le permis doit être utilisé dans les 30 jours. De plus, la substance reçue doit être exportée dans les 30 jours suivant la délivrance du permis.
SHRED-A-CAN RECYCLERS LTD. Bay 1, rue 861644 S.E. Calgary (Alberta)	Entre déc. et mars 1994	Le 17 oct. 1995	<i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i>	Le 23 oct. 1996	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 4 000 \$	L'entreprise a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 2 000 \$ pour chacun des chefs d'accusation, en tout 4 000 \$. L'accusation à l'endroit du président de l'entreprise, M. Frederic M. Cohen, a été rejetée.
SUPERSPORT CLASSICS LTD. Calgary (Alberta)	Le 9 sept. 1991 Calgary (Alberta)	Les 6 et 28 oct. 1992	6 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'essence</i> pour avoir importé quelque 19 000 litres d'essence au plomb et pour avoir mis en vente et vendu de l'essence au plomb.	Le 14 juillet 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 9 000 \$ Amende de 1 000 \$ pour l'importation d'essence au plomb (5 chefs) et de 4 000 \$ sa mise en vente illégale (1 chef)	Le 6 oct. 1992 – Accusation d'importation. Le 28 oct. 1992 – Accusation de mise en vente.
EPHRAIM HAAS & HEIGHTS TRANSPORTATION SERVICES LTD. Medicine Hat (Alberta)	Le 26 avril 1992 Medicine Hat (Alberta)	Le 31 juillet 1992	1 chef d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 3 et pour avoir importé, vendu et mise en vente des substances interdites.	Le 4 mai 1993	Acquittement de l'accusé		



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD							
DEUTZ-ALLIS CORPORATION (CANADA) LTD., Regina (Saskatchewan)	Le 30 juillet 1991 North Portal (Saskatchewan)	Le 30 juillet 1992	17 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 1 et no 3 Importation de substances appauvrissant la couche d'ozone	Le 30 sept. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 5 000 \$	Amende de 2 500 \$ pour un chef d'accusation en vertu de l'article 3 et 2 500 \$ pour un chef d'accusation en vertu de la de l'alinéa 3(1)a) du règlement. 15 chefs ont été retirés.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON							
ROBERT GUTTMANN Directeur Interior Battery Warehouse Prince George (Colombie-Britannique)	Le 2 avril 1998 Prince George	Le 11 mai 1998	Partie IV, alinéas 5 b) et 5 c) de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Le 10 juin 1998	Condamnation	amende de 5 000 \$	
WHITE PASS TRANSPORTATION LTD et les employés suivants : PAUL TAYLOR PRESTON CLAYTOR ED HANOUSEK	Le 2 août 1995	Le 8 déc. 1996	1 chef d'accusation en vertu du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)</i> Est censé avoir négligé d'informer de l'envoi de déchets dangereux	1997 avril 21	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 12 000 \$	Pour l'infraction à la LCPE, amende de 6 000 \$ et versement de 6 000 \$ à Environnement Canada, conformément au paragraphe 130(1) de la Loi, pour les projets environnementaux.
MILLER CONTRACTING LTD (Sandheads)	Du 12 déc. au 7 mars 1995 New Westminster	Le 16 août 1996	Immersion de déchets en mer	Le 15 mai 1998	Acquittement		
J.J.M. CONSTRUCTION, (J.J. MILLER MILLER CONTRACTING)	Le 27 octobre 1995 Fraser River	Le 6 févr. 1996	LCPE <i>Waste Management Act</i> de la Colombie-Britannique	Le 10 juin 1997	Déclaré coupable	Amende de 52 000 \$	J.J.M. Construction et J.J. Miller ont été acquittés. Les accusations en vertu de la LCPE ont été maintenues. Miller Contracting a été déclarée coupable à 3 chefs en vertu du <i>Waste Management Act</i> de la Colombie-Britannique.
JOHN W. LAMBERTON	Le 27 octobre 1995 Déroit de Georgia	Le 19 déc. 1995	LCPE Immersion de déchets en mer <i>Waste Management Act</i> de la Colombie-Britannique	Le 12 mai 1997	Plaidoyer de culpabilité à 1 chef d'accusation en vertu du <i>Waste Management Act</i> de la Colombie-Britannique	Amende de 12 000 \$	1 année d'interdiction d'immersion de déchets en mer L'accusation en vertu de la LCPE a été maintenue.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON							
VANDERVALK-CORNELIUS	Le 1 ^{er} sept. 1994	Le 21 nov. 1994	1 chef d'accusation pour immersion de déchets en mer	Le 1 ^{er} déc. 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 500 \$	Remboursement de 145 \$, 35 heures de travaux communautaires et des excuses publiques
BELLA COOLA FISHERIES LTD. 9829, chemin River Delta (Colombie-Britannique)	Mars 1992-ainsi que février, août, septembre et décembre 1993	Le 7 avril 1994	5 chefs d'accusation en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i> no 2 Importation de substances appauvrissant la couche d'ozone	Le 23 nov. 1994	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 7 500 \$	
ISLAND-SEA MARINE LTD. & M. KENNETH HIGGS Victoria (Colombie-Britannique)	Août, novembre et décembre 1991 et le 5 avril 1992	Le 10 septembre 1992	Paragraphes 67(1) et 68(4) de la LCPE Immersion de déchets en mer 3 chefs d'accusation déversement de gypse	Le 6 déc. 1993	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 30 000 \$ pour l'entreprise et de 10 000 \$ pour son président, K.W. Higgs	Le juge Filmer a imposé une amende de 10 000 \$ au président de l'entreprise, M. K.W. Higgs, lui a interdit toute immersion de déchets en mer pendant un an et lui a imposé une période de probation non surveillée d'un an. M. Higgs en a appelé de sa déclaration de culpabilité et de la peine imposée à l'entreprise. L'audition de l'appel a eu lieu à la mi-octobre. L'appel a été rejeté et les amendes ont été maintenues.
VALLEY TOWING LIMITED 1, rue Front New Westminster (Colombie-Britannique)	Le 25 septembre 1991	Le 5 févr. 1992	6 chefs d'accusation en vertu des paragraphes 69(1) et 67(1) de la LCPE pour immersion de déchets en mer	Le 8 mars 1993	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 1 000 \$ et ordonnance du tribunal de verser 20 000 \$ à la recherche sur l'utilisation et l'élimination écologiques des débris de bois.	Des accusations ont été portées contre l'entreprise et son directeur. Cinq autres accusations, y compris celles contre le directeur de l'entreprise, ont été maintenues. Environnement Canada fera office d'autorité scientifique et veillera à l'exécution de l'ordonnance du tribunal.
PETER FINN Kamloops (Colombie-Britannique)	Avril 1992 Réserve indienne de Kamloops	Le 31 sept. 1992	5 chefs d'accusation pour entreposage de BPC usés Accusation d'avoir incinéré des ballasts de fluorescents contenant des BPC sur la réserve indienne.	Le 18 déc. 1992	Plaidoyer de culpabilité	Condamnation avec sursis et 150 heures de travaux communautaires (éventuellement dans le recyclage)	



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON							
AQUA CLEAN SHIPS LTD PACIFIC INCINERATIONS LTD et ALAN G. PRICE 2319, rue Commissioner. Vancouver (Colombie-Britannique)	Du 5 au 7 juillet 1990 Pied nord de la rue Nanaimo Vancouver	Le 2 octobre 1990	Articles 67 et 69 de la LCPE Immersion de déchets en mer 8 chefs d'accusation de collecte et d'incinération de déchets d'un navire en eau internationale à bord d'une barge ancrée dans le port de Vancouver	Les 24 et 26 octobre 1994	Aqua Clean Ships : Acquittée Pacific Incineration : Déclarée coupable à 1 chef d'accusation Alan G. Price: absolution inconditionnelle	Amende de 1 000 \$	La déclaration de culpabilité de Pacific Incineration Ltd a été maintenue, tout comme l'absolution inconditionnelle de M. Alan G. Price.
PATTAR SAWMILLS et SWARAN PATTAR 8081, chemin River Delta (Colombie-Britannique)	Du 14 févr. 1989 au 25 juillet 1989 Delta (Colombie-Britannique)	Mai 1990	16 chefs d'accusation LCPE, importation de BPC Mauvais entreposage d'équipement de traitement des BPC usés et de sol contaminé	Le 31 oct. 1990	Acquittement		La Couronne n'a pu prouver que le défendeur était propriétaire des installations au moment des infractions. On a envisagé d'en appeler, mais on n'a rien fait. Quatorze autres accusations ont été portées en vertu de la loi régissant l'entreposage des BPC usés, qui relève du ministère de l'Environnement de la province.
RMS - ROSS et RAYMOND MARKS 44325, chemin Yale Chilliwack (Colombie-Britannique)	Le 4 mai 1989 Poste frontalier de Huntingdon	Le 6 déc. 1989	2 chefs d'accusation d'importation de BPC en vertu de la LCPE Importation de matériel contenant des BPC	Le 26 sept. 1990	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 5 000 \$	Maintien des poursuites à l'endroit de RMS-Ross. Raymond Marks a plaidé coupable à un chef d'accusation. Il ne travaillait pas pour RMS-Ross comme employé ou dirigeant et a été accusé personnellement.
WEST ISLE FOREST PRODUCTS (maintenant FUTURA FOREST PRODUCTS) 1185, chemin Hallowell View Royal, Victoria (Colombie-Britannique)	Le 28 déc. 1988 Esquimalt I.R. (Plumper Bay) (Colombie-Britannique)	Le 21 août 1989	7 chefs d'accusation d'importation de BPC, en vertu de la LCPE Équipement électrique contenant des BPC, endommagé au cours de la démolition et de l'incendie d'une scierie	Le 11 avril 1990	Plaidoyer de culpabilité	Amende de 20 000 \$ pour 4 chefs d'accusation	Le défendeur était une société sans actifs réels. L'amende a été payée par le président de l'entreprise, Herb Doman.



Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Rapport historique des procédures juridiques

Poursuites intentées du 1er janvier 1988 au 31 mars 1999

(Par ordre de date de mise en accusation)

<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>	<i>Date et lieu de l'infraction</i>	<i>Mise en accusation</i>	<i>Infraction et article pertinent</i>	<i>Date du procès</i>	<i>Décision du tribunal</i>	<i>Amende et ordonnance du tribunal</i>	<i>Notes</i>
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON							
MACMILLAN BLOEDEL - ALBERNI Division 1075, rue West Georgia Vancouver (Colombie-Britannique)	Du 1er au 3 juillet 1989 Polly Point, Alberni Inlet (Colombie-Britannique)	Août 1989	1 chef d'accusation en vertu du paragraphe 67(1) de la LCPE Déversement de débris de bois non conformément au permis	Le 26 janvier 1990	Déclaration de culpabilité	Amende de 1 000 \$ et ordonnance du tribunal de verser 14 000 \$ pour l'amélioration de l'habitat	Première déclaration de culpabilité en vertu de la LCPE. Ordonnance du tribunal d'améliorer les zones de frai mais pas le secteur où a eu lieu l'infraction.
LIGNUM SALES LIMITED	Du 1 ^{er} mai 1987 au 30 juin 1987	Le 27 avril 1988	Alinéa 3(1)a) du <i>Environment Conservation Act</i> , règlement n° 2 sur les BPC 2 chefs	Le 18 octobre 1988	Acquittement		La Couronne n'a pu prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'entreprise et ses employés ont sciemment mis en vente du matériel contenant des BPC.
CROWN ZELLERBACH CANADA LIMITED	Les 16 et 17 août 1980 Beaver Cove, détroit de Johnstone (Colombie-Britannique) 50 32' N 126 51' W	Le 20 févr. 1980	2 chefs d'accusation en vertu de la <i>Loi sur l'immersion de déchets en mer (LIDM)</i> pour avoir effectué du dragage, contrairement au permis	Le 15 oct. 1990	Déclaration de culpabilité	Amende de 8 000 \$ Amende de 4 000 \$ par accusation	On est allé des tribunaux jusqu'à la Cour suprême du Canada. Les eaux territoriales des provinces sont de compétence fédérale.